



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**A R R E T E** n° 2016-DRCLAJ/BUPPE - 189

en date du 30 juin 2016

portant prorogation de la validité de l'autorisation délivrée le 19 décembre 2013 à la SNC Ferme Eolienne du Champ des Moulins, pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Chaunay.

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R512-74 et R553-10 ;

**Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 6 mai 2013 pour une enquête qui s'est déroulée du 11 juin 2013 au 12 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°2013-DRCLAJ/BUPPE-353 en date du 19 décembre 2013 autorisant la SNC Ferme Eolienne du Champ des Moulins à exploiter un parc éolien sur la commune de Chaunay ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de validité de l'autorisation d'exploiter en date du 17 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

### **Article 1 - Décision**

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée pour une durée de un an à compter du 19 décembre 2016.

.../...

## Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Chaunay et à la SNC Ferme Eolienne du Champ des Moulins.

Poitiers, le 30 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

